00/H0

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2011 - 423 /PRES/PM/MAHRH/ MEF/MICPIPA/MRSI portant composition et fonctionnement de la Commission nationale de contrôle des engrais (CO.NA.C.E).

Visa CF N°0283 21-06-2011

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

- VU le décret n°2011-002/PRES du 13 janvier 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2011-004/PRES/PM du 16 janvier 2011 portant remaniement du Gouvernement :
- VU la loi n°23-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique au Burkina Faso :
- VU la loi nº 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso;
- VU la loi nº 05/97/ADP/ du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso;
- VU la loi nº 026-2007/AN du 20 novembre 2007 instituant un contrôle des engrais au Burkina Faso.
- VU le décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso :
- VU le décret n° 2011-072./PRES/PM/SGG-CM du 24 février 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 mars 2011;

DECRETE

Article 1: Le présent décret détermine l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale de contrôle des engrais (CO.NA.C.E), en application de l'article 9 de la loi n° 026-2007/AN instituant un contrôle des engrais au Burkina Faso.

Chapitre 1 : De la composition de la Commission Nationale de Contrôle des Engrais (CO.NA.C.E)

- Article 2: La Commission nationale de contrôle des engrais (CO.NA.C.E) est composée comme suit :
 - 1. Au titre de l'Administration publique :
 - 4 représentants du Ministère chargé de l'Agriculture ;
 - 2 représentants du Ministère chargé de la Recherche Scientifique ;
 - 1 représentant du Ministère chargé du Commerce ;
 - 2 représentants du Ministère chargé de l'Environnement :
 - 1 représentant du Ministère chargé de la Santé ;
 - 1 représentant du Ministère chargé de la Justice ;
 - 1 représentant du Ministère chargé de l'Administration du Territoire ;
 - 1 représentant du Ministère chargé de l'Information ;
 - 1 représentant du Ministère chargé des Finances ;
 - 1 représentant du Ministère chargé des Transports.
 - 2. Au titre des Organisations Professionnelles :
 - Huit (8) représentants des opérateurs économiques du secteur des engrais dont :
 - 2 représentants des fabricants locaux dont celui de Burkina phosphate;
 - 2 représentants des importateurs;
 - 2 représentants des distributeurs ;
 - 2 représentants des transporteurs.
 - 3. Au titre des Utilisateurs d'engrais : quatre (4 représentants)
 - 1 représentant de la Confédération Paysanne du Faso ;
 - 1 représentant de la Chambre nationale d'Agriculture (CNA);
 - 1 représentant de chaque société cotonnière ;
 - 1 représentant de la Société Sucrière de la Comoé.
 - 4. Au titre des Organisations de défense des consommateurs : (2 représentants)
 - 1 représentant de la Ligue des Consommateurs du Burkina;
 - 1 représentant de l'Organisation des Consommateurs du Burkina;

Article 3: Les membres de la Commission nationale de contrôle des engrais sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'agriculture sur proposition des Ministères, des structures ou des organisations concernées, pour une période de trois (03) ans renouvelable une fois.

Ils cessent d'être membres lorsqu'ils n'occupent plus les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Chapitre 2 : De l'organisation de la Commission Nationale de Contrôle des Engrais (CO.NA.C.E)

- Article 4: La Commission nationale de contrôle des engrais comprend les organes suivants :
 - l'Assemblée générale;
 - le Bureau de la Commission :
 - le Secrétariat de la Commission;
 - les Comités de travail.

Article 5: L'Assemblée générale est chargée :

- 1) d'émettre des avis et de formuler des propositions sur toutes questions relatives aux engrais et soumises à son ordre du jour, notamment dans les domaines de la réglementation, de la recherche, de l'enseignement, de la formation et de l'information;
- d'adopter le rapport annuel d'activités de la Commission Nationale de Contrôle des Engrais.

Article 6: Le Bureau de la Commission comprend :

- 1) Président : Un représentant du Ministère chargé de l'agriculture ;
- 2) le Vice-président : Un représentant du Ministère chargé de la recherche scientifique ;
- 3) 1er Rapporteur : le représentant du Ministère chargé du commerce ;
- 4) 2^{ème} Rapporteur : Un représentant du Ministère chargé de l'agriculture ;
- 5) Les responsables des comités de travail.
- Article 7: Le Secrétariat permanent de la Commission est assuré par le service technique compétent du Ministère chargé de l'Agriculture chargé du contrôle des engrais.

Il est chargé, en relation avec le Bureau de la Commission, de la préparation et, de la présentation des dossiers soumis à l'examen de la Commission.

Il veille à l'organisation matérielle des sessions de la commission.

Article 8: Les Comités de travail sont constitués selon les besoins de la Commission nationale de contrôle des engrais pour des tâches précises; ils peuvent faire recours à toute personne physique ou morale extérieure dont la compétence est requise.

Les Comités de travail sont présidés par un membre désigné par le Bureau de la Commission.

Chapitre 3: Du fonctionnement de la Commission nationale de contrôle des engrais (CO.NA.C.E)

Article 9: La Commission nationale de contrôle des engrais se réunit une (01) fois par an en Assemblée générale ordinaire sur convocation de son Président.

Toutefois, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président ou sur requête d'un tiers des membres de la Commission en tant que de besoin.

Article 10: L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins les deux tiers (2/3) de ses membres.

Toutefois, après la non-tenue de deux (02) réunions successives faute de quorum, la troisième se tient d'office.

Article 11: Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

- Article 12: La Commission nationale de contrôle des engrais peut faire recours à toute personne physique ou morale extérieure dont la compétence est requise. Cette personne a une voix consultative.
- Article 13: La Commission nationale de contrôle des engrais produit son rapport annuel d'activités qu'elle adresse au Ministre en charge de l'Agriculture.

<u>Article 14:</u> La Commission nationale de contrôle des engrais établit son règlement intérieur.

Chapitre 4: Des dispositions diverses et finales

- Article 15: Les membres de la Commission nationale de contrôle des engrais ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit aux indemnités prévues dans l'exercice de leurs mandats, conformément aux textes en vigueur.
- Article 16: Les dépenses de fonctionnement de la Commission sont financées par les ressources du Fonds d'Equipement destinées au contrôle de qualité des engrais. Elles peuvent aussi être supportées par toute autre contribution autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 17: Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'industrie, du commerce, de la promotion de l'initiative privée et de l'artisanat et le Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 juin 2011

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'industrie du commerce, de la promotion de l'initiative privée et de l'artisanat

Mendé Arthur KAFANDO

Le Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation

Gnissa Isaïe KONATE

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques

<u>Laurent SEDEGO</u>

Le Ministre de l'économie et des Bembamb finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA